

Projet de délibération du 19 juin 2018 de Mme et MM. Simon Brandt, Patricia Richard, Rémy Burri, Daniel Sormanni, Jean-Philippe Haas, Jacques Pagan et Pascal Spuhler: «Renforcement de la transparence et des pouvoirs du Contrôle financier».

(renvoyé à la Commission des finances par le Conseil municipal
lors de la séance du 8 septembre 2020)

Exposé des motifs

Nous constatons depuis plusieurs années qu'un certain nombre d'audits du Contrôle financier ne nous sont communiqués qu'après coup, voire pas du tout. Idem pour les audits externes dont nous ne connaissons souvent même pas l'existence. Par ailleurs, il semble nécessaire de renforcer l'indépendance du Contrôle financier vis-à-vis du Conseil administratif afin de lui permettre de mieux gérer les tâches qui lui sont confiées.

Pour toutes ces raisons, le règlement encadrant l'activité du Contrôle financier doit être adapté à ces différents constats. Ceci pour permettre une meilleure transmission de l'information envers la commission des finances qui doit être mieux informée, mais également lui donner la possibilité de mieux interagir avec le Contrôle financier.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 53 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Le règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe est adopté.

Art. 2. – Le règlement du Service du contrôle financier de la Ville de Genève du 18 septembre 2013 est abrogé.

Annexe: Nouveau règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe.

Règlement municipal sur l'audit interne et l'audit externe

Chapitre I Organisation et rattachement

Art. 1 Organisation et rattachement

¹ Le service du Contrôle financier de la Ville de Genève (ci-après «CFI») est rattaché administrativement à la présidence du Conseil administratif de la Ville de Genève et hiérarchiquement au Conseil administratif et à la Commission des finances de la Ville de Genève (ci-après, respectivement «CA» et «COFIN») permettant d'assurer la pleine indépendance du service. Il coordonne également ses mandats avec les autres instances de contrôle existantes. Il a également accès direct à la Cour des comptes et au département présidentiel de la République et du canton de Genève.

² Le CFI établit une charte d'audit interne validée par le CA et la COFIN, qui est publique. La Charte peut prévoir des missions complémentaires non prévues par ce règlement.

³ Il soumet au CA et au Conseil municipal de la Ville de Genève son budget annuel, après consultation auprès de la Commission des finances, qui est inscrit au budget de la Ville de Genève dans une rubrique spécifique à cet effet. Le budget du CFI doit être suffisant pour pouvoir assurer les missions prévues et l'indépendance du service. Toute réduction de budget doit être validée par le Conseil administratif et la commission des finances.

⁴ Le CFI peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières. Les experts, les autres mandataires et le personnel des sociétés fiduciaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions pour lesquelles ils sont mandatés. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat. L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat. L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du Code pénal, est le Conseil administratif.

⁵ Le Conseil administratif est l'autorité d'engagement, de nomination et de révocation du directeur du CFI, après avoir obtenu le préavis positif de la Commission des finances. Le Conseil administratif est l'autorité d'engagement, de nomination et de révocation du personnel du CFI sur proposition de son directeur.

⁶ Le directeur du CFI doit être au bénéfice de compétences avérées dans les domaines de l'audit, ainsi que dans la gestion d'équipe.

⁷ Le personnel du CFI est assermenté.

⁸ Au minimum à chaque début de législature, le fonctionnement et le niveau d'indépendance du CFI sont évalués par un ou plusieurs organes externes habilités sur mandat du CFI. Le rapport doit être remis au Conseil administratif et à la commission des finances.

Chapitre II Mandat de révision des comptes annuels

Art. 2 Contrôle des états financiers de la Ville de Genève

¹ La loi sur l'administration des communes prévoit explicitement, dans son article 126, que les comptes de la Ville de Genève soient vérifiés par son service du contrôle financier. Le Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, dans ses articles 69 à 73, détaille certaines obligations en lien avec la

révision des comptes annuels.

² Afin de pouvoir réaliser sa mission, le CFI doit posséder l'agrément auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et être enregistré au Registre du commerce comme organe de révision.

³ Le CFI présente au CA et à la COFIN annuellement son rapport d'organe de révision ainsi qu'un rapport détaillé comprenant toutes constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Art. 3 Contrôle des états financiers de groupements intercommunaux, fondations communales et autres fondations ou associations subventionnées par la Ville de Genève

¹ Le CFI peut également effectuer des mandats de révision pour des groupements intercommunaux, fondations communales et autres fondations ou associations subventionnées par la Ville de Genève.

² Chaque nouveau mandat ainsi que les honoraires y afférents à facturer doivent être validés par le CA et la COFIN. Des budgets complémentaires doivent être alloués au CFI pour pouvoir réaliser ces nouvelles prestations.

Chapitre III Mandat d'audit interne

Art. 4 Définition

¹ L'audit interne est une fonction au sein de l'administration municipale, exercée de façon indépendante et objective, qui lui donne une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.

Art. 5 Champ d'application

¹ Le CFI exerce son activité auprès de toute l'administration municipale ainsi que des entités privées ou publiques percevant directement ou indirectement des financements, subventions, gratuités de la part de la Ville de Genève. Il en est de même de toute partie tierce ayant une convention avec la Ville de Genève.

² L'administration municipale et les entités susmentionnées transmettent au CFI, et ce dans les plus brefs délais, les rapports mandatés entrant dans le périmètre défini dans l'art. 4. Elles doivent également annoncer immédiatement au CFI toute fraude ou irrégularité ou soupçon de fraude et d'irrégularité constatées.

³ Afin d'assurer la pleine indépendance du CFI, aucune limite sur la nature des mandats n'est donnée dans le périmètre défini à l'art. 4. Le CFI peut également effectuer des missions de conseil telles que définies par les normes IIA.

Art. 6 Normes professionnelles

Le CFI effectue ses audits selon les normes et principes reconnus pour la pratique professionnelle de l'audit interne édités par l'IIA (Institute of Internal Auditors).

Art. 7 Planification des audits

¹ Le CFI établit sa planification annuelle ou pluriannuelle, en fonction des risques, qu'il remet au CA et à la COFIN pour approbation.

² Demeure réservée la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits sur la base de nouveaux éléments identifiés dans l'année ou d'informations remontées par des personnes de l'administration municipale ou des tiers. Une information doit être faite annuellement auprès du CA et de la COFIN sur la réalisation du plan d'audit et une liste exhaustive de tous les mandats effectués doit être présentée au CA et à la COFIN.

Art. 8 Obligation d'informer

¹ Le CFI est en droit de demander à chaque entité contrôlée la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité.

² L'administration municipale et les entités contrôlées doivent lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches, en particulier lui accorder un droit d'accès aux données, y compris les données personnelles nécessaires à l'exercice de l'audit interne, dans les limites de la législation sur la protection des données. Il dispose d'un accès permanent au système d'information de la Ville de Genève. Tout défaut de coopération avec le CFI doit être reporté au CA et à la COFIN et peut donner lieu à des mesures d'ordre disciplinaire pour les collaborateurs ou collaboratrices de l'administration municipale ou financière pour les entités financées par la Ville de Genève.

³ Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis du CFI, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par le présent règlement. Les secrets protégés par la législation cantonale et fédérale sont réservés. La confidentialité sur l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

⁴ L'audit interne municipal correspond directement avec l'administration municipale et les entités contrôlées.

⁵ Lorsque le CFI constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale, il en informe sans délai le CA et la COFIN. Le CA prend dans le délai d'un mois les mesures imposées par les circonstances.

⁶ La COFIN, le CA, les départements de l'administration municipale et les entités mentionnées à l'article 5 du présent règlement transmettent au CFI dans les plus brefs délais tous les rapports effectués à leur demande par des mandataires externes. La COFIN doit également être informée chaque fois qu'un audit interne ou externe est commandé par le CA.

Art. 9 Rapports d'audit

¹ Toute intervention du CFI donne lieu à une lettre pour les missions de conseil ou un rapport écrit assorti de recommandations pour les missions d'audit.

² Si des recommandations sont émises, l'audité dispose d'un délai maximum de 30 jours après l'entretien d'audit final pour présenter sa position et définir un plan d'action qui est consignée dans le corps du rapport. Le plan d'action inclut le calendrier de réalisation des recommandations et le nom du ou des responsables de sa mise en œuvre. L'audité s'engage à mettre en œuvre les recommandations dans les délais indiqués dans le rapport.

³ En cas de désaccord entre le CFI et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant le CA pour qu'il tranche. La décision est communiquée à la COFIN.

⁴ Le CFI effectue annuellement un suivi de la mise en œuvre des recommandations qui fait l'objet d'un rapport annuel au CA et à la COFIN.

⁵ Le CFI remet chaque année un rapport d'activité au CA et à la COFIN.

Art. 10 Diffusion des rapports

¹ Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au président du département dont dépend l'entité auditée;
- b) à l'organe de surveillance de l'entité auditée;
- c) aux personnes en charge du plan d'action, le cas échéant;
- d) au CA, à la COFIN et, le cas échéant, aux commissions spécialisées du Conseil municipal selon le sujet de l'audit;
- e) au président de la Cour des comptes;
- f) au département présidentiel de la République et du canton de Genève.

² Le CA peut transmettre ou publier ces rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité des collaborateurs.

³ Le CA, la COFIN et toute autre commission spécialisée peuvent appeler le directeur du CFI qui est à leur disposition pour leur donner les renseignements complémentaires dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission.

³ Le CFI informe régulièrement la COFIN de l'état de ces travaux. A cet égard, il est appelé à être auditionné régulièrement mais au minimum une fois par trimestre dans le cadre d'une séance à huis clos.

Chapitre IV Mandat d'investigation

Art. 11

¹ En cas de suspicion de fraude ou d'irrégularités, le CFI est compétent pour investiguer de manière autonome afin d'établir un rapport à l'attention du CA et de la COFIN.

² Le CA est compétent pour prendre les décisions nécessaires sur les points relevés dans le rapport.

³ La COFIN peut mandater directement le CFI chaque fois qu'elle le juge nécessaire.